

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-12-00025

Date : 27 septembre 2013

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent avocat	Président
	Mme Madeleine Trudeau ergothérapeute	Membre
	M. Gérard De Marbre ergothérapeute	Membre

JOSÉE LEMOIGNAN, ès qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
Plaignante

c.

VALÉRIE SÉVIGNY, ergothérapeute
Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ AINSI QUE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

(Art. 142 Code des professions)

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec s'est réuni les 17, 18 octobre et le 17 décembre 2012 pour entendre la plainte ainsi libellée:

1. *À Laval, le ou vers le 12 janvier 2009, a exprimé des avis ou donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner des avis ou des*

conseils, dans un rapport d'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile de son client A.B. en ne procédant pas à une évaluation complète de la douleur ressentie par son client ainsi que sa tolérance à l'effort, alors qu'en présence de données objectives et subjectives discordantes, elle devait poursuivre l'évaluation et l'analyse pour faire le point entre certaines données recueillies, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;

2. *À Laval, le ou vers le 12 janvier 2009, a exprimé des avis ou donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner des avis ou des conseils dans un rapport d'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile de son client A.B. en procédant à une évaluation erronée et/ou incomplète des tâches suivantes et/ou des exigences physiques s'y rattachant:*
 - a) *déneigement en utilisant la pelle-traîneau, en ce que notamment certaines informations relatives à la pelle utilisée, la surface à déneiger, le poids de la pelle utilisée et le mode opératoire n'ont pas été indiquées;*
 - b) *déneigement en utilisant le grattoir, en ce que notamment certaines informations relatives à la surface à déneiger, le poids du grattoir utilisé et le mode opératoire n'ont pas été indiquées;*
 - c) *installation et retrait de l'abri temporaire pour automobile, en ce que notamment aucune précision n'a été donnée quant au nombre de répétitions du mouvement et que la méthode de travail utilisée n'a pas été indiquée;*
 - d) *tonte du gazon, en ce que notamment aucune information relative au type de tondeuse utilisée n'a été indiquée et que l'évaluation des exigences physiques est erronée ou inexacte;*
 - e) *utilisation d'un coupe-bordures, en ce que notamment des informations sur le mode opératoire et l'estimation du poids de l'appareil utilisé n'ont pas été indiquées;*
 - f) *ratissage du terrain, en ce que notamment des informations sur le mode opératoire n'ont pas été indiquées et que l'évaluation des exigences physiques est erronée ou inexacte;*
 - g) *peinture des murs, en ce que notamment les informations sur le mode opératoire n'ont pas été indiquées et que l'évaluation des exigences physiques est erronée ou inexacte;*

h) découpage des murs et planchers, en ce que notamment l'évaluation des exigences physiques est erronée;

le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;

3. *À Laval, le ou vers le 12 janvier 2009, a exprimé des avis ou donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner des avis ou des conseils dans un rapport d'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile de son client A.B. en fondant des recommandations sur certaines affirmations de son client et en ne procédant pas à une analyse adéquate des exigences des tâches suivantes :*

a) tonte du gazon;

b) utilisation du coupe-bordures;

le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;

4. *À Laval, entre le ou vers le 1er décembre 2008 et le ou vers le 12 janvier 2009, n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et n'a pas évité les conversations indiscrètes au sujet de son client A.B. en communiquant à Marie-Claude Béliveau, conseillère en réadaptation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), des informations non pertinentes au regard de la prestation des services requis concernant des idées de violence cultivées antérieurement par son client à l'encontre de la CSST et qui lui ont été confiées le 26 novembre 2008, et ce, sans autorisation de la part de son client, le tout contrairement aux articles 3.06.01 et 3.06.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 60.4 du Code des professions;*

5. *À Laval, le ou vers le 28 novembre 2008, n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et n'a pas évité les conversations indiscrètes au sujet de son client A.B. en communiquant avec Pavli Mehani, ergothérapeute, afin de vérifier des informations communiquées par son client le 26 novembre 2008, et ce, sans autorisation de la part de son client, le tout contrairement à articles 3.06.01 et 3.06.03 du Code de déontologie des*

ergothérapeutes du Québec et à l'article 60.4 du Code des professions;

6. *À Laval, le ou vers le 12 janvier 2009, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a manqué de modération, d'objectivité ou de prudence en communiquant à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) un document intitulé « Discordances relevées lors de l'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile – CSST », alors que ce document contenait des informations non pertinentes au regard du mandat qui lui avait été confié par la CSST et dont la communication était susceptible de causer un préjudice à son client A.B., le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

7. *À Laval, le ou vers le 28 novembre 2008, a omis d'inclure une description sommaire de sa conversation téléphonique avec Pavli Mehani, ergothérapeute, concernant son client A.B. et n'a pas tenu à jour son dossier, le tout contrairement aux alinéas 5 et 8 de l'article 2 et à l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;*

8. *À Laval, le ou vers le 1er décembre 2008, a omis d'inclure une description sommaire de sa conversation téléphonique avec Marie-Claude Béliveau, conseillère en réadaptation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), concernant son client A.B. et n'a pas tenu à jour son dossier, le tout contrairement aux alinéas 5 et 8 de l'article 2 et à l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;*

L'intimée s'est ainsi rendue coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

[2] Les parties sont présentes.

[3] La partie plaignante est représentée par Me Jean Lanctôt.

[4] L'intimée se représente seule.

- [5] Les parties demandent au Conseil d'émettre une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion du nom du patient mentionné dans la plainte ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de l'identifier.
- [6] Cette demande étant bien fondée, le Conseil émet cette ordonnance qui est mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE :

- [7] **La plaignante Josée Lemoignan témoigne et rapporte ce qui suit :**
- 7.01 L'intimée était membre en règle de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec au moment des infractions qui lui sont reprochées.
- 7.02 Elle a procédé à une enquête concernant la conduite professionnelle de l'intimée à la suite d'un signalement provenant de monsieur A.B.
- 7.03 A.B. était un accidenté du travail qui recevait des prestations de la CSST à la suite d'un accident survenu au cours de l'année 2005.
- 7.04 A.B. avait reçu de nombreux traitements en ergothérapie et en physiothérapie avant d'être évalué par l'intimée.
- 7.05 Au cours du mois d'octobre 2008, la CSST confie un mandat à la clinique « Centre de thérapie physique et sportive » pour faire l'évaluation des travaux d'entretien courant du domicile de A.B. tels que : le déneigement, l'entretien de la pelouse, la peinture, etc.

-
- 7.06 L'intimée est alors désignée pour remplir ce mandat.
- 7.07 Dans le cadre de son enquête, la plaignante obtient le dossier intégral d'ergothérapie de la clinique concernant A.B. dans lequel sont consignées les notes évolutives rédigées par l'intimée. Ces notes évolutives sont déposées comme pièce P-1.
- 7.08 Par la suite, l'intimée lui transmet le rapport d'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile de A.B.. Ce rapport daté du 12 janvier 2009 est produit comme pièce P-2.
- 7.09 Elle reçoit aussi de la part de l'intimée un document daté du 12 janvier 2009 intitulé « *discordances relevées lors de l'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile- CSST* ». Ce document est produit comme pièce P-3.
- 7.10 Avant d'entreprendre son enquête, la plaignante communique avec A.B. et madame Florence Colas, syndique en titre de l'Ordre.
- 7.11 À la suite de cet entretien téléphonique, elle reçoit en date du 1^{er} décembre 2008 la demande d'enquête rédigée par A.B.. Elle entreprend son enquête le 18 décembre 2008 suivant en communiquant avec A.B. et avec l'intimée.
- 7.12 Le 23 décembre 2008, elle rencontre A.B. à son domicile.
- 7.13 Par la suite, il y a eu quelques échanges de courriels et entretiens téléphoniques avec A.B. et l'intimée.
- 7.14 Lors de l'entretien téléphonique avec A.B. en date du 18 décembre 2008, ce dernier est perturbé. Il mentionne avoir été convoqué et s'être rendu au bureau de la CSST. Lors de cette rencontre, il apprend que l'intimée a fourni des informations à l'effet qu'il aurait proféré des menaces envers la CSST. Il aurait alors exprimé à l'intimée « *qu'il avait eu des idées de débarquer dans les bureaux de la CSST avec un AK47* » (Notes sténographiques p. 18).

-
- 7.15 Lors de cette même conversation téléphonique, A.B. mentionne à la plaignante avoir déjà proféré des menaces mais que cet événement remontait à l'année 2006. À cette époque, il avait « *des idées noires* ».
- 7.16 Lors de la rencontre au domicile de A.B. en date du 23 décembre 2008, celui-ci s'interroge sur la façon de procéder de l'intimée. Il se plaint aussi d'une recrudescence de la douleur ressentie le lendemain de l'évaluation faite par l'intimée en date du 26 novembre 2008.
- 7.17 La plaignante précise qu'aucun reproche n'a été adressé à l'intimée pour avoir causé chez A.B. de plus grandes douleurs à la suite de l'évaluation du 26 novembre 2008
- 7.18 Elle rencontre l'intimée le 15 janvier 2009.
- 7.19 Elle rencontre aussi madame Marie-Claude Béliveau, conseillère en réadaptation pour la CSST qui a confié à l'intimée le mandat d'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile de A.B.. Cette rencontre s'est déroulée au bureau de l'Ordre en présence de Me Jean Lanctôt.
- 7.20 Elle confirme avoir eu un entretien téléphonique avec madame Lamy, représentante syndicale de A.B. ainsi qu'avec monsieur Pavly Mehani, ergothérapeute, ayant déjà traité A.B..
- 7.21 Madame Marie-Claude Béliveau communique avec l'intimée pour lui faire une mise en garde concernant le caractère particulier de A.B.. Madame Béliveau recommande alors à l'intimée de le structurer et d'éviter de lui faire des promesses.
- 7.22 Lors de sa rencontre avec madame Béliveau au bureau de l'Ordre, elle apprend que « *le rapport de discordances* » (P-3) n'a pas fait l'objet d'une demande de la part de la CSST et qu'il n'a pas été déposé au dossier de A.B.. Ce rapport n'a pas été retenu par la

-
- CSST. Madame Béliveau ne connaît pas le sort réservé à ce rapport.
- 7.23 Concernant les informations fournies par l'intimée à madame Béliveau relativement à « *l'événement du AK47* », celle-ci mentionne à la plaignante qu'elle n'a pas « *conscience* » que cette information est relative à un événement datant de 2006.
- 7.24 Lorsque madame Béliveau prend connaissance de cette menace, elle communique immédiatement avec son supérieur qui entre en contact avec le service de police de Laval.
- 7.25 Le 16 décembre 2008, A.B. est convoqué au bureau de la CSST dans le but de le confronter avec les informations qu'il aurait transmises à l'intimée au sujet de « *l'événement du AK47* ».
- 7.26 Lors de cette rencontre, une mise en demeure produite comme pièce P-5 est remise à A.B. ».
- 7.27 Suivant la plaignante, madame Béliveau pensait que ces menaces étaient contemporaines et qu'elles ne dataient pas de l'année 2006.
- 7.28 Elle rencontre l'intimée au bureau de l'Ordre en date du 15 janvier 2009, qui lui explique qu'elle mettait en doute la véracité des propos de A.B. et sa façon de performer durant l'évaluation.
- 7.29 L'intimée lui confie que A.B. était très méfiant. Elle avait des doutes sur les propos qu'il lui tenait concernant un événement particulier qui s'était déroulé auparavant à l'occasion d'un traitement avec un autre ergothérapeute.
- 7.30 Lors de cette rencontre avec la plaignante, l'intimée lui aurait confié qu'elle a pris elle-même l'initiative de communiquer avec monsieur Pavly Mehani pour vérifier la véracité de ces propos.
- 7.31 La plaignante vérifie auprès de l'intimée si elle avait obtenu l'autorisation de son client pour communiquer avec monsieur Mehani. L'intimée lui répond que A.B. avait signé une autorisation

de partage d'informations.

- 7.32 À la suite de cette affirmation par l'intimée, la plaignante mentionne que cette autorisation ne concerne que les intervenants impliqués au dossier. L'intimée réalise à ce moment-là que l'ergothérapeute Pavly Mehani n'est pas impliqué au dossier mais qu'il l'a déjà été auparavant.
- 7.33 L'intimée ajoute qu'elle a demandé à A.B. son autorisation pour entrer en contact avec monsieur Pavly Mehani.
- 7.34 La plaignante communique avec monsieur Mehani qui lui mentionne, sans connaître la date exacte, avoir eu une conversation téléphonique avec l'intimée concernant un client du nom de A.B. qu'il avait déjà traité dans le passé. N'étant pas sûr qu'il s'agissait du même patient, monsieur Mehani demande alors à l'intimée de lui faire parvenir une photo de A.B. L'intimée refuse alors de lui faire parvenir les photographies.
- 7.35 L'ergothérapeute Mehani et l'intimée lui confirment que cet entretien téléphonique avait pour but de vérifier la validité et la véracité des affirmations de AB. à l'effet que les douleurs avaient augmenté à la suite d'exercices spécifiques avec un casque (chapeau de sécurité).
- 7.36 L'intimée confirme aussi à la plaignante que A.B. lui avait fait des confidences concernant une période dépressive qu'il avait vécue au cours de l'année 2006.
- 7.37 Lors de la rencontre avec la plaignante en date du 15 janvier 2009, l'intimée affirme avoir transmis à madame Béliveau l'information concernant l'événement du AK47, même si celui-ci n'avait aucun rapport avec le mandat de la CSST. (Notes sténographiques, p. 28).

[8] **Monsieur Pavly Mehani témoigne et rapporte ce qui suit :**

- 8.01 Il connaît l'intimée depuis quelques années.
- 8.02 Il se souvient que l'intimée a communiqué avec lui pour lui demander des informations concernant un client. Il se souvient qu'elle lui a posé des questions mais ne se rappelle pas du contenu de la discussion.
- 8.03 Il mentionne que le sujet de la conversation concernait la sincérité du client mais ne se souvient pas des détails de cette conversation.
- 8.04 Il ne se rappelle pas du client et c'est la raison pour laquelle il demande à l'intimée de lui faire parvenir une photo qu'il n'a jamais reçue.
- 8.05 Contre-interrogé, il affirme que l'intimée lui a alors révélé le nom du client en le référant à un exercice particulier au moyen d'un casque. Il n'avait aucun souvenir précis de ce client puisqu'il n'était pas en mesure de l'identifier.

[9] Témoignage de Marie-Claude Béliveau qui rapporte ce qui suit :

- 9.01 Elle est conseillère en réadaptation physique à la CSST.
- 9.02 Elle est impliquée dans le dossier de A.B. depuis le moment où celui-ci apprend qu'il ne peut plus retourner travailler chez son ancien employeur à la suite de plusieurs limitations fonctionnelles établies par son médecin traitant.
- 9.03 Elle connaît l'intimée. En novembre 2008, elle lui confie un mandat dans le but d'évaluer les besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile de A.B. qui se dit incapable d'accomplir certaines tâches.
- 9.04 Puisque le lien de confiance est rompu entre elle-même et A.B., elle désire obtenir un avis complètement impartial. C'est la raison pour

-
- laquelle elle confie ce mandat à un professionnel indépendant, soit l'intimée.
- 9.05 L'intimée lui mentionne lors d'une conversation téléphonique en date du 1^{er} décembre 2008 que A.B. lui a confié avoir pensé à se présenter au bureau de la CSST muni d'une arme. Elle pense qu'il s'agissait d'un AK 47.
- 9.06 Dans le cadre du suivi du dossier, l'intimée l'informe que A.B. a tenu des propos d'une extrême violence. Il lui aurait confié à deux ou trois reprises avoir pensé se présenter à la CSST avec une arme et tuer tout le monde malgré le fait qu'il venait de lui affirmer qu'il n'avait aucun problème avec la CSST.
- 9.07 À la suite de cette information, elle communique avec sa supérieure. Le service de police est mis au courant de la situation. Le contentieux de la CSST prépare et fait parvenir à A.B. une mise en demeure produite comme pièce P-5.
- 9.08 Au cours du mois de janvier 2009, elle reçoit le rapport d'évaluation préparé par l'intimée (P-2) ainsi qu'un rapport de discordances (P-3).
- 9.09 La CSST n'est plus en possession de ce document (P-3) puisqu'il a été détruit.
- 9.10 La CSST prend la décision de détruire ce document parce qu'il n'était pas pertinent.
- 9.11 C'est la première fois qu'elle vit une telle situation, soit la destruction d'un document qui n'est pas en lien avec un dossier.
- 9.12 C'est à la suite d'un avis juridique demandé par sa directrice que la CSST a décidé de détruire ce document.

Contre-interrogée, madame Marie-Claude Béliveau rapporte ce qui suit :

-
- 9.13 Elle se souvient avoir rencontré au bureau de la CSST, en compagnie de sa directrice, des policiers du service de police de Laval.
- 9.14 L'intimée manifeste son intention de ne pas porter plainte contre A.B. puisque cet événement remonte à plusieurs années.
- 9.15 Il n'y a aucune mention dans son dossier à l'effet que l'intimée ne désire pas porter plainte contre A.B.
- 9.16 Elle apprend à ce moment-là qu'il s'agit d'un événement qui n'est pas récent.
- 9.17 Elle ne se souvient pas d'une conversation téléphonique en date du 16 janvier 2009 au cours de laquelle elle aurait demandé à l'intimée d'enlever un paragraphe de son rapport d'évaluation qui fait référence à cet événement du AK47, en précisant qu'elle avait mal interprété les propos de l'intimée en relation avec cet événement.
- 9.18 L'intimée dépose comme pièce I-1A une facture du 19 février 2009 adressée à la CSST à l'attention de Marie-Claude Béliveau indiquant des échanges téléphoniques entre madame Béliveau et elle-même.
- 9.19 Selon madame Béliveau, le rapport de discordances P-3 n'a eu aucune influence sur le résultat de l'évaluation faite par l'intimée. Ce document n'a rien à voir avec cette évaluation.
- 9.20 À la suite de la réception du rapport d'évaluation (P-2), elle a été en mesure de prendre une décision puisque ce rapport contenait les informations nécessaires.
- 9.21 Madame Béliveau prévient A.B. de la visite de l'intimée à son domicile.
- 9.22 Madame Lamy, la représentante syndicale de A.B., communique avec madame Béliveau pour lui faire part que A.B. est très furieux

puisque l'évaluation faite par l'intimée a entraîné une augmentation des douleurs.

- 9.23 En ce qui concerne la destruction de la pièce P-3, elle ajoute qu'il s'agit d'une décision administrative de la CSST et que cette décision n'a pas été communiquée à A.B. et à l'intimée.
- 9.24 Elle réfère au contrat de services entre la CSST et l'intimée produit comme pièce P-6 sur lequel le travailleur à savoir A.B. doit apposer sa signature pour autoriser l'intimée à communiquer avec la responsable du dossier à la CSST.
- 9.25 A.B. autorise l'intimée à se rendre au domicile et consent à échanger et fournir des informations dans le cadre de la préparation de son rapport d'évaluation.
- 9.26 À la suite de la réception du rapport d'évaluation (P-2) qui est complet, elle est en mesure de prendre une décision juste et éclairée concernant les besoins d'aide de A.B.
- 9.27 Réinterrogée par le procureur de la plaignante, madame Béliveau réitère que l'information concernant l'événement du AK47 n'a eu aucune incidence sur la décision qu'elle a rendue.
- 9.28 Les documents I-1A et I-1B déposés par l'intimée sont identiques sauf que la pièce I1-A est une facture modifiée par l'intimée lors de l'audition alors que la pièce I1-B représente la facture originale.

[10] Madame Line Lemelin témoigne et rapporte ce qui suit :

- 10.01 Le curriculum vitae de madame Line Lemelin est déposé comme pièce P-7. Ses qualités d'experte sont reconnues. Elle témoigne à ce titre.
- 10.02 Elle dépose les pièces suivantes :
- un rapport d'expertise produit comme pièce P-8.
 - Un guide des compétences et des responsabilités

professionnelles de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec produit comme pièce P-9. Il s'agit du guide de 2004 en vigueur lors des infractions reprochées à l'intimée.

- 10.03 L'essentiel du mandat confié à l'experte vise à mettre en lumière les écarts par rapport aux pratiques professionnelles généralement reconnues dans le cadre d'un mandat d'évaluation des besoins d'aide pour des travaux d'entretien courant du domicile.
- 10.04 Dans le but de mener à bien son mandat, elle a consulté plusieurs documents énumérés à l'annexe 1 de son rapport d'expertise, notamment le rapport d'évaluation préparé par l'intimée (P-2).
- 10.05 L'intimée a développé une relation thérapeutique avec son client et il n'y a aucun manquement à ce niveau-là.
- 10.06 Le bilan musculaire est complet et l'intimée a été en mesure de démontrer qu'elle pouvait utiliser l'ergo fet et le dynamomètre de Jamar. L'évaluation de l'intimée révèle un bilan articulaire complet. Elle suggère que l'intimée aurait dû poursuivre son évaluation à la suite d'indices qui lui suggéraient que AB. ne fournissait pas un effort maximal. S'agissait-il d'une limitation reliée à des douleurs et une tolérance à l'effort diminuée ou un manque de collaboration de A.B. ? (Notes sténographiques, p. 171).
- 10.07 Elle prétend que l'intimée, en poursuivant son évaluation, aurait été en mesure de clarifier cette question.
- 10.08 Elle dit ne pas comprendre l'attitude de l'intimée qui recommande de l'aide à partir de données qui semblent démontrer que le client « *a des capacités complètes mais qu'il manque de collaboration. Il ne collabore pas, il ne fournit pas un effort maximal. Donc, il n'a pas besoin d'aide* ». (Notes sténographiques, p. 176 et 177).
- 10.09 En ce qui concerne l'évaluation des exigences spécifiques des travaux d'entretien courant du domicile, il faut être en présence

-
- d'une bonne analyse des demandes spécifiques reliées à la tâche et il faut avoir une idée des exigences de cette tâche. (Notes sténographiques, p. 179).
- 10.10 L'évaluation des exigences physiques, des activités d'entretien comme le déneigement, l'entretien du terrain et la peinture est incomplète, imprécise et parfois erronée, ce qui donne lieu à une analyse et des recommandations qui sont aussi parfois erronées (Notes sténographiques, p. 182).
- 10.11 À titre d'exemple, elle illustre à l'aide d'un tableau les activités spécifiques et les demandes spécifiques reliées à l'installation d'un abri temporaire.
- 10.12 C'est le travail de l'ergothérapeute de faire l'analyse des tâches.
- 10.13 Dans le rapport de l'intimée, il y a absence de plusieurs éléments dans l'évaluation de chacune des tâches qui donne lieu à une évaluation des exigences physiques des tâches incomplète, imprécise et parfois erronée (Notes sténographiques, p. 185).
- 10.14 Le rapport de discordances (P-3) démontre des lacunes au niveau de l'évaluation des éléments psychiques et du traitement des informations.
- 10.15 A la lecture du rapport (P-2), elle constate que l'analyse des résultats obtenus aux différents tests est incomplète et que l'intimée aurait dû poursuivre son évaluation.
- 10.16 « *Comme il n'y a pas d'analyse de faite de ces résultats ou de ces données, je reste dans le doute par rapport à la conclusion que l'intimée en tire. Ce qui laisse place à l'interprétation des résultats.* » (Notes sténographiques, p. 190).
- 10.17 L'analyse faite par l'intimée ne permet pas de comprendre son cheminement. Cela indique une analyse incomplète ou erronée des résultats obtenus. (Notes sténographiques, p. 193).

10.18 Dans le but d'illustrer les lacunes de l'évaluation des exigences physiques des tâches et de l'impact sur leur analyse, elle traite dans son rapport d'expertise des écarts liés à l'évaluation qu'a faite l'intimée des exigences des tâches suivantes:

1. Tâche de déneigement en utilisant la pelle traneau :

L'évaluation faite par l'intimée des exigences de cette tâche est incomplète et il lui est impossible de suivre le raisonnement de l'intimée en lien avec sa recommandation d'octroyer de l'aide à A.B. pour cette tâche. L'analyse est inconséquente.

2. Tâche de déneigement en utilisant le grattoir :

La description de la tâche est incomplète. Elle n'est pas en mesure de suivre le raisonnement de l'intimée dans sa recommandation d'octroyer de l'aide étant donné qu'elle ne trouve aucune incapacité à A.B. et qu'elle déclare qu'il ne fournit pas son effort maximal dans les différentes évaluations.

3. Installation et retrait d'un abri d'automobile temporaire :

L'évaluation de la tâche est incomplète. L'intimée conclut au fait que A.B. a besoin d'aide pour effectuer cette tâche, Cette analyse est conséquente avec l'évaluation qu'elle fait de la tâche. Par ailleurs, considérant que cette évaluation est incomplète, il apparaît que son analyse aurait pu être différente, et conséquemment, sa recommandation, si elle avait fait l'exercice d'évaluation de façon complète.

4. Tondre le gazon :

Elle considère l'évaluation des exigences de cette tâche erronée et

incomplète. Malgré le fait que A.B. se dit fonctionnel, l'intimée aurait dû faire l'analyse des exigences de ces tâches pour justifier sa recommandation.

5. Utilisation du coupe-bordure :

La recommandation faite par l'intimée est inconséquente et n'a aucune valeur ajoutée pour la référante.

6. Ratisser le terrain :

Il est impossible de suivre les raisonnements de l'intimée dans l'analyse de cette tâche. Une fois de plus, sa recommandation est inconsistante et peu aidante pour la conseillère en réadaptation dont le but est d'objectiver l'octroi d'aide qu'elle fera à A.B.

7. Peindre les murs :

L'évaluation faite des exigences physiques de l'activité de peindre les murs est erronée. La recommandation qu'elle fait est donc inconsistante et peu objective puisque l'intimée a indiqué dans son rapport que A.B. n'a pas fourni un effort maximal.

8. Découpage des murs-planchers :

Elle considère erronée l'évaluation des exigences de cette tâche telle que faite par l'intimée. L'analyse de la capacité de A.B. d'effectuer la tâche et la recommandation qui en découle sont conséquentes mais erronées étant donné qu'elle se base sur une évaluation erronée.

10.19 En conclusion, comme elle le mentionne dans son rapport, l'experte constate un grand nombre d'écarts par rapport au processus attendu en ce qui a trait à l'évaluation des aspects pertinents au

mandat de l'intimée.

- 10.20 Elle conclut donc que l'évaluation que fait l'intimée des capacités physiques de A.B. tout comme l'évaluation des exigences physiques des tâches d'entretien est imprécise, incomplète et parfois erronée. (P-8, p. 13 et 14)
- 10.21 Elle constate que « *l'analyse de l'intimée est incomplète et ne permet pas de faire des liens entre les données obtenues à l'évaluation et les recommandations faites à la référante. En effet, considérant les résultats de l'évaluation des capacités de A.B. telle que faite par l'intimée, elle se serait attendue à ce que son analyse conclut à la capacité de A.B. de faire l'ensemble des travaux d'entretien du domicile et, conséquemment, à ce qu'aucune aide à domicile ne soit recommandée.* » (P-8, p.14)
- 10.22 Elle reproche à l'intimée son manque d'objectivité, de nuance et de pertinence. (Notes sténographiques, p. 234 à 238).
- 10.23 Se référant au rapport de discordances (P-3), elle mentionne que ce document est non pertinent et qu'il démontre la difficulté de l'intimée à faire le tri des informations pertinentes, les regrouper et les rédiger de façon objective et nuancée, afin d'illustrer le propos qui supporte son analyse. (Notes sténographiques, p. 238).
- 10.24 L'intimée, en rédigeant ce document (P-3), a manqué de modération et d'objectivité : « *ce document apparaît comme une plaidoirie visant à miner la crédibilité de A.B. et en ce sens, sa transmission à la CSST présente un risque important d'un préjudice pour le client, pour lequel l'intimée a clairement manqué de prudence* » (Notes sténographiques, p. 242)
- 10.25 Elle prétend que la décision de madame Béliveau d'accorder une aide à A.B. n'a pas été rendue à la suite d'une analyse qui permet d'objectiver ses demandes d'aide. (Notes sténographiques, p. 244).

-
- 10.26 Si l'évaluation avait été bien faite par l'intimée, A.B. aurait eu moins d'aide que ce qu'il a obtenu en se fiant à l'évaluation objective qu'elle a devant elle. (Notes sténographiques, p. 245).
- 10.27 « *Clairement, le mandat n'a pas été rempli par l'intimée.* » (Notes sténographiques, p. 245).
- 10.28 La CSST n'a pas reçu les recommandations qui lui permettraient d'établir une aide de façon objective.
- 10.29 Le rapport de l'intimée (P-2) est incomplet et l'analyse est inconsistante.
- 10.30 Le mandat confié à l'intimée par la CSST n'a pas permis à madame Béliveau de prendre des décisions objectives quant à l'octroi de l'aide à domicile.
- 10.31 « *Au sujet de l'évaluation, les méthodes d'évaluation qui sont utilisées sont utiles et pertinentes dans le cadre du mandat donné par madame Béliveau. Par ailleurs, c'est incomplet. L'aspect de la douleur et l'impact de celle-ci sur la tolérance à l'effort n'ont pas été suffisamment documentés. L'intimée aurait dû compléter sa documentation par l'ajout de méthodes. Par exemple, des mises en situation ou la reprise de certaines méthodes déjà utilisées, afin de documenter la tolérance à l'effort et la douleur ressentie.* » (Notes sténographiques, p. 248)
- 10.32 « *Le fait que cette évaluation ait été faite au domicile du sujet est un élément positif. Toutefois, l'intimée n'a pas fait d'évaluation complète et rigoureuse des tâches d'entretien du domicile.* » (Notes sténographiques, p. 248)
- 10.33 Les recommandations provenant de cette analyse incomplète manquent de rigueur et d'objectivité.
- 10.34 En ce qui concerne le traitement de l'information et la tenue de dossier, le dossier professionnel rédigé par l'ergothérapeute doit

rapporter l'ensemble des interventions faites : « *c'est pas le cas dans le dossier de A.B.. Le dossier doit tenir compte aussi des aspects pouvant influencer les capacités fonctionnelles, incluant l'affect et le comportement, et traiter les informations avec objectivité, modération, nuance, prudence, afin de ne pas imprimer un biais négatif sur la relation thérapeutique et préserver les relations futures avec les autres intervenants au dossier du client.* » (Notes sténographiques, p. 249)

- 10.35 « *La rédaction et la transcription du document de discordances par l'intimée à la CSST démontre des lacunes importantes au niveau de sa capacité à traiter l'information et sa compréhension de ces écrits. L'intimée n'a pas su tenir un dossier professionnel de façon à y inclure l'ensemble des éléments pertinents, dans un souci d'objectivité et de nuance. Elle a manqué de modération et de prudence risquant de causer des préjudices à A.B.* » (Notes sténographiques, p. 250).
- 10.36 Elle prend acte de l'aveu de l'intimée à la syndique qui reconnaissait que l'information concernant l'événement du AK47 n'était pas en lien avec le mandat été confié par la CSST.
- 10.37 Concernant cet événement, elle s'exprime ainsi : « *cette information a donné une tangente au dossier, tant à la relation de A.B. avec la CSST qui s'est soldée par une mise en demeure. On se comprend qu'il y a possiblement eu des incompréhensions de part et d'autre, là. Mais par contre, si les choses avaient été rapportées avec plus de nuances, et que les choses pertinentes avaient été rapportées, on n'en serait probablement pas là.* » (Notes sténographiques, p. 251).

Contre-interrogée, l'experte madame Line Lemelin rapporte ce qui

suit :

- 10.38 Même si le patient se dit capable d'effectuer une tâche, il faut se demander pour quelle raison il est en mesure ou pas d'effectuer une tâche. (Notes sténographiques, volume 2, p. 6 à 9)
- 10.39 Même si une tâche n'implique aucune aide, il faut quand même qu'une évaluation des besoins d'aide soit analysée.
- 10.40 Elle reproche à l'intimée de ne pas avoir analysé les informations reçues pour être en mesure d'amener le lecteur à une conclusion compréhensible sans possibilité d'interprétation.
- 10.41 Le lecteur, en l'occurrence madame Béliveau, n'a pas de formation en ergothérapie et le rapport d'évaluation doit amener celle-ci à détenir une analyse complète pour en arriver à une recommandation d'aide.
- 10.42 Le rapport d'évaluation (P-2) ne permet pas à madame Béliveau d'en arriver à une recommandation fondée sur un processus ergothérapeutique compétent. (Notes sténographiques, volume 2, p. 27 et 28).
- 10.43 Madame Béliveau, à titre d'agent d'indemnisation, prend pour acquis que le processus d'évaluation a été bien fait et que les recommandations sont basées sur une analyse complète.
- 10.44 L'experte admet que A.B. n'a pas fourni son effort maximal lors de la prise d'une seule mesure au moyen du test de l'ergo fet. (Notes sténographiques, volume 2, p. 33).
- 10.45 Elle mentionne qu'elle était absente du domicile de A.B. lors de l'évaluation de ce dernier.
- 10.46 Elle s'adresse ainsi à l'intimée : « *votre rôle est d'analyser l'information que vous obtenez et d'en faire des recommandations qui se tiennent suite à votre analyse. Et votre analyse n'est pas*

-
- là. » (Notes sténographiques, volume 2, p. 35).
- 10.47 Puisque l'intimée conclut que A.B. n'a pas fourni son effort maximal lors de deux tests différents soit celui de l'ergo fet et du dynamomètre de Jamar, elle « *reste sur l'impression que A.B. n'a pas fourni son effort maximal dans l'ensemble du test.* » (Notes sténographique, volume 2, p. 40).
- 10.48 Elle admet qu'elle a fait une erreur en prétendant que les données résultant du test administré par le dynamomètre de Jamar « *ne sont jamais allés en descendant.* »
- 10.49 À savoir si les recommandations de l'intimée s'appuient sur les douleurs de A.B. et sur son manque de tolérance à l'effort et non sur ses capacités musculaires et articulaires, elle mentionne : « *ça me semble la clé* ». (Notes sténographiques, volume 2, p. 60).
- 10.50 En ce qui concerne l'affirmation de l'intimée à l'effet que A.B. ne fournit pas son effort maximal, elle répond : « *peut-être à cause du fait que ça fait deux fois que vous me dites qu'il ne fournit pas son effort maximal, mais là, j'ai l'impression que vous ne le croyez pas qu'il a mal à ce point là. C'est ce qui s'imprime dans ma tête. Peut-être que je suis dans l'erreur* » (Notes sténographiques, volume 2, p. 62).
- 10.51 Le mandat confié par la syndique adjointe pour agir comme experte est d'analyser si le travail a été bien fait par l'intimée « *du point de vue des normes de l'Ordre des ergothérapeutes* ». (Notes sténographiques, volume 2, p. 66).
- 10.52 Elle précise que le guide de compétences de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (P-9) n'édicte pas de règles précises concernant l'évaluation des exigences physiques en relation avec des activités spécifiques. (Notes sténographiques, volume 2, p. 71)
- 10.53 En prenant connaissance de la pièce I-3 intitulée « *conseils à*

-
- retenir pour exécuter avec précaution les travaux d'entretien du domicile et description et utilisation de la grille d'exigences physiques », elle constate que « ça doit être un outil utilisé par les conseillers en réadaptation pour justement faire leur propre évaluation sans avoir recours à un professionnel. Ça donne une bonne idée, basée sur des choses scientifiquement démontrées, de qu'est-ce que ça peut être. On parle ici d'un outil qui nous donne une image plus globale que ce qu'on s'attend du travail de l'ergothérapeute. » (Notes sténographiques, volume 2, p. 83 et 84).*
- 10.54 Toujours en référant à la pièce I-3, elle mentionne que si elle avait été en possession de ce document, elle aurait compris où l'intimée *« avait pris ses conclusions mais qu'elle n'aurait toujours pas compris le chemin pour en arriver à de telles conclusions »* (Notes sténographiques, volume 2, p. 88).
- 10.55 Elle s'adresse à l'intimée en ces termes : *« il y a plusieurs éléments dans votre cueillette d'information qui sont utiles. Ce que j'ai de la misère à faire, c'est : concluez à quelque chose. Analysez-moi le tas d'informations que vous avez recueillies, fort judicieusement par moment, expliquez-moi votre analyse de tout ça et concluez à des recommandations qui sont en lien avec votre analyse. Parce que c'est ça qu'on vous demande. Votre compétence est mesurée là-dessus »*. (Notes sténographiques, volume 2, p. 89).
- 10.56 Elle mentionne que l'intimée n'a pas objectivé la tolérance à l'effort de A.B. malgré le fait qu'elle est en possession du bilan articulaire et du bilan musculaire de son patient (Notes sténographiques, volume 2, p. 104).
- 10.57 L'intimée dépose alors comme pièce I-4 *« le règlement sur la tenue de dossier et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre*

professionnel des ergothérapeutes du Québec ».

- 10.58 L'experte prétend que le dossier est incomplet et qu'il y a absence d'une note évolutive concernant la conversation téléphonique du 1^{er} décembre 2008 entre l'intimée et madame Béliveau en relation avec l'événement du AK47.
- 10.59 Elle ne pouvait pas savoir si cette information avait déjà été dévoilée à la syndique et à madame Béliveau puisque l'intimée n'en parle pas dans son rapport d'évaluation (P-2).
- 10.60 En commentant le document produit comme pièce P-3, elle affirme que ce document ne contient pas seulement des faits mais aussi l'opinion de l'intimée sur des éléments qui sont reliés à A.B.. Ce document n'était pas pertinent. C'est la raison pour laquelle elle mentionne dans son rapport que l'intimée a manqué de modération et d'objectivité et qu'un tel document apparaît comme une plaidoirie visant à miner la crédibilité de A.B..
- 10.61 Questionnée sur l'une des conclusions de son rapport à l'effet que l'intimée n'a pas permis à la conseillère en réadaptation, dans le cadre de ses fonctions, de prendre une décision objective quant à l'octroi d'aide à domicile, elle répond que son mandat est de déterminer si l'intimée a fait son travail suivant les règles de l'art. (Notes sténographiques, volume 2, p. 146).
- 10.62 Elle explique une des conclusions de son rapport à l'effet que l'intimée aurait manqué de modération et de prudence risquant de causer des préjudices à A.B.. : « *le fait de laisser sous-entendre que A.B. ne donne pas son plein potentiel, qu'il n'est pas digne de confiance, qu'il est peu crédible implique une charge sur ce dossier là à la CSST qui va le suivre, qui peut le suivre pour bien longtemps. Il y avait un grand risque d'apporter un préjudice à ce monsieur là, de quelqu'un de peu crédible qui veut flouer le*

système, qui ne donne pas sa pleine capacité et son effort maximal dans les évaluations, de qui il faut se méfier.» (Notes sténographiques, volume 2, p. 148 et 149)

- 10.63 La destruction de ce document (P-3) a fait en sorte que le risque de préjudice ne s'est pas concrétisé.

PREUVE DE L'INTIMÉE VALÉRIE SÉVIGNY :

[11] Monsieur A.B. témoigne et rapporte ce qui suit :

- 11.01 Il prend connaissance d'une lettre datée du 2 février 2009 envoyé à son avocat Me Bégin. Cette lettre est déposée par l'intimée comme pièce I-5.
- 11.02 Appelé à commenter ce document (I-5), il mentionne que c'est lui-même qui a décidé de porter plainte mais que « c'est en parlant avec des gens de l'Ordre des ergothérapeutes en racontant ce qui s'était passé on m'a encouragé un peu à aller de l'avant dans ce sens là. » (Notes sténographiques, volume 2, p. 162).
- 11.03 L'intimée lui fait la lecture d'un passage de cette lettre (I-5) : « *Il est à noter que lorsque j'ai parlé au syndic de l'Ordre qui a pris bonne note, ceux-ci m'encouragent grandement à porter plainte vu les faits reprochés. J'ai dit que j'étais réticent à le faire par crainte de représailles de la CSST, car comme la CSST le dit, les gens comme madame Sévigny sont des partenaires. Mais c'est alors qu'on m'informe que cette clinique est déjà sous enquête et qu'il y a énormément de plaintes du public envers cette clinique et, de plus, que madame Sévigny est elle-même sous enquête et impliquée dans plusieurs dossiers similaires au mien. C'est donc dire que c'est une pratique courante chez elle de dénigrer les accidentés, ce qui ne m'a pas surpris, vu l'expérience que j'ai vécu.* »

-
- 11.04 A.B. commente cet extrait : « *ça doit être les gens du syndic qui m'ont dit qu'il y avait une plainte ou des plaintes contre l'intimée* ». Il ajoute : « *je me souviens pas si on a précisé vraiment Valérie Sévigny, mais c'est sûr qu'on a mentionné la clinique. Ça c'est sûr* » (Notes sténographiques, volume 2, p. 165).
- 11.05 Il se souvient avoir référé l'intimée à son ancien ergothérapeute Pavly Mehani et lui aurait mentionné de communiquer avec ce dernier puisque c'était la meilleure personne pour la renseigner (Notes sténographiques, volume 2, p. 165).
- 11.06 Il demande à l'intimée de communiquer avec monsieur Mehani pour prendre des informations auprès de celui-ci concernant surtout les exercices qui lui avaient été recommandées dans le passé.
- 11.07 Lors de l'évaluation en date du 26 novembre 2008 à son domicile, il mentionne à l'intimée à quelques reprises de cesser d'arrêter certains exercices comme par exemple « *les bras en extension comme ça, puis forcer, c'est sûr que je pouvais pas faire ça. Le cou, les plafonds, c'est sûr que...même encore aujourd'hui, aussitôt que je suis trop longtemps, ça coince. Ça me coince dans les vertèbres.* » (Notes sténographiques, volume 2, p.168).
- 11.08 Il se souvient avoir autorisé l'intimée à communiquer avec la CSST (P-6), signé le formulaire d'évaluation médicale produit comme pièce I-9 et avoir lu un document intitulé « *politiques et règlements de la clinique* » produit comme pièce I-10.
- 11.09 Au moment de son évaluation en date du 26 novembre 2008, « *il n'était pas en condition de faire quoi que ce soit de moindrement soutenant, physiquement. J'étais pas capable de lever ou de faire des étirements, ou même tenir une bouteille d'eau...c'est sûr que j'étais pas capable de faire du déneigement ou de monter le Tempo.* » (Notes sténographiques, volume 2, p.170).

Contre-interrogé, le témoin A.B. ajoute :

- 11.10 En ce qui concerne l'événement du AK47, il est convoqué au bureau de la CSST et s'y rend en compagnie de sa représentante syndicale. Lorsqu'on lui fait part de cet événement, il éclate de rire.
- 11.11 Il tente d'expliquer que ses propos avaient été tenus hors contexte et ajoute que ses paroles ne comptent pas aux yeux de la CSST. C'est pour cette raison que son avocat a fait parvenir une lettre à la CSST (P-5) pour tenter de rétablir sa crédibilité en relation avec les allégations non fondées de l'intimée. Le contrat de services professionnels de la CSST (P-6) ne permettait pas selon lui à l'intimée de donner cette information (Notes sténographiques, volume 2, p. 174).
- 11.12 Il raconte à l'intimée qu'au cours de l'année 2006, soit six à huit mois après son accident de travail, constatant qu'il n'était plus en mesure de fonctionner, il était en panique, il prenait des doses de médicaments assez fortes. Il avait reçu un ou deux diagnostics de dépression. Il faisait des cauchemars.
- 11.13 Au moment de l'évaluation, il n'a pas de problème avec la CSST et sa perception a changé.
- 11.14 Il considère sa convocation au bureau de la CSST comme une vengeance. Il répète qu'il s'est mis à rire dans le bureau de la CSST quand il a pris connaissance de leur mise en demeure. Par la suite, il a retenu les services d'un avocat pour faire parvenir lui-même une mise en demeure à la CSST.
- 11.15 Il n'est pas en mesure de reconnaître et d'identifier le rapport de discordances produit comme pièce P-3.
- 11.16 Il confirme avoir autorisé l'intimée à communiquer avec son ancien

ergothérapeute traitant Pavly Mehani. Cette autorisation concernait des informations en relation avec la nature des traitements dispensés pour soulager la douleur.

11.17 Il précise avoir mentionné à l'intimée que l'événement du AK47 s'était produit au cours de l'année 2006 et qu'il ne s'agissait pas d'un événement contemporain.

11.18 Il confirme qu'en date du 1^{er} décembre 2008, il a fait parvenir par courriel sa demande d'enquête à la syndique de l'Ordre, madame Florence Colas.

L'intimée Valérie Sévigny témoigne et rapporte ce qui suit :

[12] L'intimée dépose comme pièce I-7 un courriel de madame Marie-Claude Béliveau daté du 28 octobre 2008 adressé à Jean-Roch Auger propriétaire de la clinique Centre de thérapie physique et sportive (CTPS) où exerce l'intimée.

[13] À cette même date, monsieur Jean-Roch Auger fait parvenir un courriel à madame Béliveau l'informant que l'intimée rencontrera A.B. dans le cadre du mandat d'évaluation en aide personnelle.

[14] Cette même journée du 28 octobre 2008, madame Béliveau transmet un courriel à l'attention de monsieur Auger pour demander à l'intimée de communiquer avec la CSST puisqu'elle voulait l'informer des comportements de A.B. et lui faire une mise en garde.

[15] Le 17 novembre 2008, l'intimée communique avec madame Béliveau qui lui demande d'encadrer A.B.. Madame Béliveau mentionne à l'intimée qu'il s'agit d'un client qui pouvait avoir tendance à extrapoler et à avoir des

idées de paranoïa sur des sujets spécifiques. Madame Béliveau désirait que l'intimée s'en tienne à son expertise, soit l'évaluation des travaux d'aide.

- [16] Le 26 novembre 2008, l'intimée rencontre A.B. à son domicile. Cette rencontre a duré environ trois heures.
- [17] Le 27 novembre 2008, soit le lendemain de l'évaluation, A.B. entre en contact avec sa représentante syndicale madame Lamy pour l'informer du fait qu'il y avait eu une augmentation de ses douleurs à la suite de l'évaluation. Il est furieux et prétend avoir été blessé par l'intimée au cours de cette évaluation.
- [18] Le 28 novembre 2008, madame Lamy communique avec madame Béliveau pour obtenir des informations à la suite de l'évaluation du 26 novembre au domicile de A.B.. Madame Béliveau prend soin de référer madame Lamy à l'intimée qui n'a jamais eu de ses nouvelles.
- [19] Toujours à la même date, soit le 28 novembre 2008, l'intimée transmet un courriel à madame Béliveau pour lui demander de lui acheminer les rapports médicaux contenus dans le dossier de A.B. afin qu'elle puisse rédiger l'anamnèse au rapport d'évaluation.
- [20] À la même date, à la demande de A.B., elle communique avec monsieur Pavly Mehani. Cet entretien se termine lorsque monsieur Mehani demande à l'intimée de lui faire parvenir des photographies du client puisqu'il n'était pas en mesure de l'identifier.

- [21] Toujours à la même date soit le 28 novembre 2008, A.B. communique avec monsieur Auger, le patron de l'intimée, parce que c'est son nom qui figurait au contrat de services (P-6).
- [22] A.B. demande à monsieur Auger les raisons pour lesquelles l'intimée n'a pas réalisé le mandat pour lequel elle devait se rendre à son domicile. Il veut aussi connaître les motifs pour lesquels l'intimée a volé un CD. Il se plaint aussi du fait qu'il a ressenti une hausse de ses douleurs.
- [23] Toujours le 28 novembre 2008, l'intimée s'entretient avec son supérieur monsieur Auger qui l'informe que A.B. a communiqué avec lui parce qu'il désirait obtenir des explications. L'intimée lui mentionne alors qu'elle a fait une évaluation au domicile de A.B..
- [24] Le 1^{er} décembre 2008, elle reçoit un appel téléphonique de madame Béliveau qui désire obtenir des informations en relation avec l'évaluation de A.B. L'intimée raconte à madame Béliveau ce qui s'est passé au domicile de A.B. à l'effet qu'elle avait élaboré des mises en situation, complété une évaluation physique et psychique de A.B. ainsi que la prise de mesures et la préparation d'un bilan articulaire et musculaire.
- [25] Madame Béliveau interroge l'intimée pour savoir si A.B. a été violent, agressif ou s'il a eu comportement déplacé envers elle.
- [26] L'intimée mentionne que A.B. a très bien collaboré et que l'évaluation s'est très bien déroulée. Madame Béliveau insiste et demande à nouveau à

l'intimée si elle est vraiment sûre du bon comportement de A.B..

- [27] L'intimée rapporte à madame Béliveau que « *bien, la seule chose qui était un peu déplacée et violente c'est lorsqu'il m'a dit qu'en 2006, il avait déjà eu des épisodes cauchemardesques, de se rendre à la CSST avec une arme automatique. Mais présentement, ça va très bien. Son moral va mieux. Il a recommencé à sortir.* » (Notes sténographiques, volume 3, p.18)
- [28] Elle mentionne à madame Béliveau que tout s'est bien passé par la suite. Cette dernière répond que ce n'est pas la première fois qu'on entendait cela dans le dossier de A.B.
- [29] Cette conversation avec madame Béliveau a lieu le 1^{er} décembre 2008 en avant-midi. Au cours de l'après-midi, A.B. fait parvenir une plainte au bureau du syndic de l'Ordre des ergothérapeutes.
- [30] Le lendemain, soit le 2 décembre 2008, il y a un échange téléphonique entre madame Guindon directrice de la santé et de la sécurité au bureau de la CSST de Laval et monsieur Jean-Roch Auger. Les notes évolutives de monsieur Jean-Roch Auger, comme le démontre la pièce I-8, révèlent que madame Guindon s'inquiétait des menaces que A.B. aurait proféré à quelques reprises à différents intervenants et demande alors à monsieur Auger si l'intimée accepterait de faire une plainte par écrit. Monsieur Auger demande à madame Guindon de communiquer directement avec l'intimée.
- [31] Lors de la conversation téléphonique du 1^{er} décembre 2008, madame

Béliveau mentionne à l'intimée qu'une plainte a été logée à la CSST la semaine précédente contre A.B. pour avoir tenu un langage abusif envers la secrétaire de son médecin.

- [32] Lors d'une conférence téléphonique en date du 2 décembre 2008 entre madame Guindon, l'intimée et un sergent du corps policier de la Ville de Laval, ce dernier demande à l'intimée si elle veut porter plainte contre A.B.. Elle mentionne alors qu'elle n'a pas l'intention de porter plainte puisque A.B. a bien collaboré et que le tout s'est bien déroulé. Elle ajoute qu'il n'est pas question de porter plainte puisqu'il s'agit de propos qui datent de plus de deux ans et que tout va très bien maintenant.
- [33] Le 3 décembre 2008, elle tente de rejoindre A.B. pour s'informer de l'état de ses douleurs et sa condition en général. Elle laisse un message sur son répondeur auquel A.B. ne donne pas suite.
- [34] Le 8 décembre 2008, une rencontre a lieu au bureau de la CSST entre A.B. et madame Béliveau au cours de laquelle A.B. est averti que la CSST ne tolérerait plus « *ce genre de paroles qu'il aurait prononcées lors de sa rencontre avec l'intimée en date du 26 novembre 2008* ».
- [35] Le 9 décembre 2008, l'intimée tente à nouveau de rejoindre A.B. et lui laisse un message auquel il ne donne pas suite.
- [36] Toujours en date du 9 décembre 2008, elle reçoit un appel de madame Béliveau et de madame Guindon qui lui demandent de revoir sa position. Elle répète qu'elle n'a pas l'intention de porter plainte contre A.B. pour les

raisons invoquées lors de l'appel conférence du 2 décembre 2008.

- [37] En prenant connaissance de la mise en demeure préparée par un avocat du contentieux de la CSST datée du 12 décembre 2008 (P-5) elle constate qu'il y a une erreur puisque A.B. ne lui a jamais mentionné à trois reprises qu'il avait l'intention de se rendre au bureau de la CSST avec un AK47 et qu'il avait l'intention de tuer tout le monde (Notes sténographiques, volume 3, p. 30).
- [38] Le 16 décembre 2008, elle reçoit un appel de madame Béliveau qui l'informe que cette mise en demeure (P-5) a été envoyée à A.B. en date du 12 décembre.
- [39] Le 18 décembre 2008, la plaignante communique avec l'intimée pour obtenir des explications. Elle l'informe que A.B. a porté plainte contre elle parce qu'il avait ressenti une augmentation de ses douleurs suite au processus d'évaluation. La plaignante veut obtenir la version des faits de l'intimée pour savoir ce qui s'est passé au domicile de A.B.
- [40] Le 19 décembre 2008, elle rencontre son patron monsieur Auger pour lui faire part de son entretien avec la plaignante.
- [41] Le 23 décembre 2008, la plaignante rencontre A.B. à son domicile pour obtenir une déclaration de celui-ci en relation avec l'évaluation du 26 novembre 2008.
- [42] Le 12 janvier 2009, l'intimée fait parvenir par courriel son rapport

d'évaluation (P-2) et le rapport de discordances (P-3) aux bureaux de la CSST et du syndic de l'Ordre des ergothérapeutes.

- [43] Le 15 janvier 2009, elle rencontre madame Florence Colas syndique en titre et la plaignante. Cette rencontre a lieu au bureau de l'Ordre des ergothérapeutes. Au cours de cette rencontre qui dure environ 3 heures, l'intimée a dû expliquer ce qui c'était passé au domicile de A.B. concernant la nature de ses interventions et les raisons ayant motivé celles-ci.
- [44] Lors de cette rencontre, elle leur fait part de la nature du mandat reçu de la CSST. Selon l'intimée, une évaluation à domicile comme celle du 26 novembre 2008, comporte une évaluation physique et une cueillette de données qui font partie des compétences attribuées à l'ergothérapeute. Elle a donc fait un bilan musculaire et articulaire.
- [45] Lors de cette rencontre, madame Colas intervient pour rappeler à l'intimée qu'elle avait un mandat pour évaluer trois (3) activités précises.
- [46] La plaignante lui mentionne « *que la loi de la CSST peut effectivement provoquer des conflits avec le code de déontologie, et que, dans ce cas précis, elle croyait que la CSST l'avait utilisée pour envoyer une mise en demeure à ce client-là, parce que peut être il lui en voulait depuis longtemps. Que moi, intimée, j'avais été un peu prise dans cet engrenage-là.* » (Notes sténographiques, volume 3, p. 47).
- [47] Le 22 janvier 2009, A.B. communique avec la plaignante parce qu'il

anticipe un refus des services demandés. Il croit que l'intimée n'est pas objective et qu'elle ne fera pas une bonne évaluation de ses capacités.

[48] Le 27 janvier 2009, la plaignante communique avec madame Lamy pour savoir si elle a communiqué avec l'intimée.

[49] Lors d'une conversation téléphonique en date du 19 mai 2009 avec la plaignante, l'intimée s'exprime ainsi : « *parce que madame Béliveau m'avait déjà appelé pour me demander si je pouvais modifier une partie de mon rapport, parce qu'elle n'avait pas compris que les événements associés à l'arme automatique avaient eu lieu en 2006. Donc elle m'avait demandé de modifier mon rapport. Je lui ai dit : non on ne peut pas modifier un rapport un coup qu'il a été déposé et que c'est pas à elle de décider de qu'est ce que j'ai le droit d'écrire dans mon rapport.* » (Notes sténographiques, volume 3, p. 48 et 49).

[50] **Rencontre du 26 novembre 2008 au domicile de A.B. :**

[51] Lorsque l'intimée se rend au domicile de A.B. elle lui explique la nature du mandat pour s'assurer que A.B. comprenne très bien son intervention.

[52] Elle lui remet un exemplaire du contrat de services professionnels de la CSST (P-6). A. B. signe l'autorisation pour la procédure d'évaluation.

[53] Elle informe A.B. que son mandat est d'évaluer ses besoins d'aide pour des travaux d'entretien courant de son domicile et qu'elle doit évaluer ses capacités physiques en faisant une évaluation musculaire et articulaire.

- [54] Elle ouvre une valise qui contient des appareils de mesure tels le dynamomètre de Jamar et l'ergo fet. À la vue de ces appareils, A.B. pose plusieurs questions à l'intimée. Elle lui explique aussi qu'elle prendra des photographies lors de l'évaluation.
- [55] Par la suite, elle demande à A.B. de remplir un questionnaire médical daté du 26 novembre 2008 et produit comme pièce I-9.
- [56] A.B prend connaissance d'un document intitulé « politiques et règlements de la clinique » modifié en date du 13 mai 2008. Ce document est produit comme pièce I-10.
- [57] A.B. lui remet une copie du CD contenant l'imagerie par résonance magnétique.
- [58] Elle rédige le rapport de discordances (P-3) à la suite à l'information transmise par la plaignante à l'effet que A.B. avait déposé une plainte contre elle.
- [59] Pour l'intimée, ce document contient des informations additionnelles qui expliquent les événements post évaluation. Elle considère ce document P-3 comme une annexe au rapport d'évaluation (P-2).
- [60] Lors de son témoignage, l'intimée réfère fréquemment à son rapport d'évaluation (P-2).

Contre-interrogatoire, l'intimée ajoute :

Chef d'infraction numéro 1 :

- [61] Suivant ce que A.B. rapporte, la douleur qu'il ressent limite ses capacités au niveau de l'exécution de certaines tâches. Le patient a des limitations fonctionnelles.
- [62] Les différentes lectures à la suite du test de Jamar révèlent une progression au niveau de la force.
- [63] À la suite du test de Jamar, l'intimée mentionne dans son rapport d'évaluation (P-2) que le coefficient de variation de 15.3 suggère que le sujet n'a pas fourni un effort maximal lors de ce test.
- [64] Elle explique cette conclusion en référant au dynamomètre de Jamar. Il s'agit d'un appareil qui est accompagné d'un CD dans lequel les données sont entrées. Elle mentionne que ce « *chiffrier sait que si c'est en haut de 15, normalement ça veut dire que c'est un effort qui est non maximal* » (Notes sténographiques, volume 3, p. 97). Elle constate que le patient ne fournit pas un effort maximal lorsqu'elle entre les données à l'ordinateur.
- [65] Les mesures ne seraient pas en progression constante si le patient avait voulu simuler en ne fournissant pas un effort maximal. (Notes sténographiques, volume 3, p. 98).
- [66] Elle a procédé au protocole d'administration du dynamomètre de Jamar qui requiert trois mesures pour chacune des mains. Elle est certaine que son analyse révèle que le patient n'a pas fourni son effort maximal en

raison de la crainte de l'appareil et non pas en raison du fait qu'il avait peut-être simulé au niveau de sa force. Elle en est certaine parce que le patient ne s'est pas plaint de douleurs lorsque ce test-là lui a été administré. (Notes sténographiques, volume 3, p. 100).

- [67] En ce qui concerne l'analyse provenant de l'ergo fet, elle mentionne dans son rapport d'évaluation que le client n'avait pas fourni son effort maximal. Son explication est à l'effet que lorsqu'elle a appliqué l'ergo fet sur le bras du patient, elle a constaté dans son visage une réaction de crainte et elle a décidé de ne plus utiliser cet appareil lorsqu'elle l'a vu « lâcher la contraction ». Au début de son rapport d'évaluation, elle mentionne que le client lui avait posé plein de questions à la vue de ces appareils. Il demandait à quoi ils servaient et pour quelles raisons elle avait besoin de les utiliser.
- [68] Selon l'intimée, la conseillère en réadaptation va comprendre sa position à l'effet que si le client n'a pas fourni l'effort maximal c'est parce qu'il a tout simplement des appréhensions par rapport aux appareils de mesure. (Notes sténographiques, volume 3, p. 106).
- [69] Contre-interrogée en rapport avec la pièce I-3, elle mentionne qu'elle n'en a pas fait état dans son rapport d'évaluation puisque cette grille lui avait été fournie avec le mandat de la CSST. Elle rapporte que madame Béliveau, en lui fournissant cette grille, s'attendait à ce que son rapport d'évaluation soit rédigé en tenant compte de cette grille d'exigences physiques (I-3).

-
- [70] Cette grille (I-3) a été préparée par un ergonomiste et une biomécanicienne. Rien n'indique la participation d'un ergothérapeute à la préparation de ce document.
- [71] Pour l'intimée, il s'agit d'un outil qui a servi à faire une évaluation. Elle sait que cette grille est utilisée par les agents d'indemnisation de la CSST.
- [72] Pour en arriver à des résultats dans son rapport d'évaluation, elle a utilisé son jugement, ses compétences ainsi que les données recueillies. « *C'est le mélange des informations provenant de la grille et de mon jugement suite à mes observations et des données que j'ai recueillies lors de mon évaluation avec le client* ». (Notes sténographiques, volume 3, p. 111).
- [73] Elle dit avoir rempli le mandat qui lui avait été confié par la CSST.
- [74] En ce qui concerne la tâche de peindre le bas des murs, le client lui mentionne qu'il est en mesure d'effectuer cette tâche. Lors de ses observations, elle juge que A.B. est en mesure d'accomplir cette tâche. Elle connaît elle-même cette tâche-là et il n'y a aucune raison pour laquelle A.B. serait incapable de l'accomplir (Notes sténographiques, volume 3, p. 114 et 115).
- [75] En plus du jugement professionnel, elle ajoute qu'il y a aussi « la loi du gros bon sens ».

Chef d'infraction numéro 5 :

-
- [76] Elle communique avec monsieur Mehani dans le but de vérifier les réactions de A.B. dans le cadre des traitements qu'il lui avait dispensés à titre d'ergothérapeute.
- [77] Tout comme monsieur Mehani, elle se souvient plus ou moins de cette conversation.
- [78] Elle se souvient cependant qu'elle lui a posé des questions par rapport à la réaction du client à l'effort. Elle veut savoir de quelle façon A.B. réagissait puisque ce dernier lui avait mentionné que certains exercices lui causaient de la douleur.
- [79] A.B. l'a donc référé à monsieur Mehani et lui a demandé de communiquer avec ce dernier pour obtenir des informations et des données supplémentaires en relation avec ses réactions à la douleur et à l'effort.
- [80] Elle avait obtenu l'autorisation de son client « *de discuter, des discussions qui n'ont pas eu lieu parce que monsieur Mehani ne reconnaissait pas le client* ». (Notes sténographiques, volume 3, p. 121).
- [81] La question de la sincérité du patient n'a pas été soulevée.
- [82] En ce qui concerne l'événement du AK47, A.B. lui en aurait parlé à deux reprises, alors que A.B. parle d'une seule fois et que la mise en demeure de la CSST envoyée à A.B. (P-5) indique à trois reprises.

Chef d'infraction numéro 6 :

- [83] Elle admet que le rapport de discordance (P-3) visait tant le bureau du syndic que celui de la CSST. Elle a fait parvenir effectivement ce rapport aux bureaux de la CSST et du syndic de l'Ordre.
- [84] Elle décide de faire ce rapport à la suite de la plainte de A.B. auprès de madame Béliveau à l'effet qu'elle avait procédé à une mauvaise évaluation, qu'elle n'avait pas réalisé son mandat, qu'elle était une voleuse, qu'elle avait fait augmenter ses douleurs et qu'elle n'avait pas respecté ses limitations fonctionnelles. Il attaquait sa réputation, sa crédibilité et elle se devait d'expliquer à madame Béliveau ce que le client lui avait mentionné et la façon dont l'évaluation s'était faite. (Notes sténographiques, volume 3, p.125, 126).
- [85] Les rapports d'évaluation et de discordances ont été envoyés à la même date soit le 12 janvier 2009. Le rapport de discordances avait aussi pour but d'informer madame Béliveau qu'elle faisait l'objet d'une enquête de la part de la syndique de l'Ordre.

Chef d'infraction numéro 8 :

- [86] L'intimée explique la raison pour laquelle on ne retrouve pas dans ses notes évolutives la conversation qu'elle a eue avec madame Béliveau en date du 1^{er} décembre 2008. La pièce I-1B explique que le 1^{er} décembre 2008 il y a eu des échanges téléphoniques avec le client alors que le 2 décembre 2008 il s'agit d'échanges téléphoniques avec la conseillère en réadaptation.

[87] L'intimée mentionne qu'il s'agit d'une erreur qu'elle a corrigé elle-même lors de l'audition comme le révèle la pièce I-1A. Elle affirme donc que cette conversation avec madame Béliveau a bel et bien eu lieu le 1^{er} décembre 2008 alors que l'échange téléphonique avec le client s'est déroulé le 2 décembre 2008.

[88] À la question posée par le procureur de la plaignante « *qu'est-ce qui expliquerait que monsieur n'est pas capable de faire certaines tâches sur lesquelles vous vous êtes commises dans le cadre d'un rapport ? Est-ce que c'est la douleur ? Est-ce que c'est son manque d'endurance? Est-ce que c'est le fait qu'il donne pas son plein rendement lorsqu'il fait des exercices? Qu'est-ce qui l'explique ?* », l'intimée donne la réponse suivante : « *Un mélange de plusieurs facteurs. Un mélange de degrés d'intensité et de difficultés d'une tâche à accomplir. La présence de douleurs du client. La présence d'inactivation depuis plus de trois ans que monsieur est en arrêt de travail, ce qui peut amener une baisse d'une endurance à l'effort. La présence de limitations fonctionnelles objectivées par un physiatre. La présence d'un diagnostic, aussi officialisé par un physiatre, qui fait état d'un syndrome douloureux chronique. Donc, un physiatre qui a stipulé que ce client-là avait comme, dans le fond, suite à tous les traitements, qu'il persistait avec un syndrome douloureux chronique au niveau du cou et des épaules.* » (Notes sténographiques, volume 3, p. 129 et 130).

- [89] Elle prétend que l'analyse est complète et lui a permis d'arriver à la conclusion à laquelle elle en est venue en relation avec les tâches qui sont décrites dans le rapport d'évaluation.
- [90] Si la CSST n'avait pas été satisfaite de son rapport, elle aurait sûrement demandé des informations supplémentaires sur le contenu de son rapport. (Notes sténographiques, volume 3, p. 131).
- [91] Elle juge que le travail a été bien fait et que madame Béliveau a été en mesure de comprendre le contenu de son rapport d'évaluation. Il arrive que la CSST ne soit pas toujours d'accord avec les recommandations.
- [92] En acceptant les recommandations de son rapport d'évaluation, madame Béliveau a confirmé que celui-ci était clair et qu'elle avait en mains les éléments pertinents et importants pour être en mesure de rendre une décision objective (Notes sténographiques, volume 3, p. 132).
- [93] En terminant son témoignage, l'intimée mentionne qu'elle travaille à la même clinique depuis huit ans, soit depuis l'année 2005 et qu'au cours de l'année 2006, elle a suivi le cours sur la tenue de dossier dispensé par l'Ordre des ergothérapeutes.

DISCUSSION :

- [94] Les divers articles du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec, du Code des professions et du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du

Québec invoqués dans la plainte se lisent comme suit :

Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec

3.02.04. *L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.*

3.06.01. *L'ergothérapeute doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.*

3.06.03 *L'ergothérapeute doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.*

Code des professions

59.2. *Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.*

60.4. *Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.*

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :

2. *Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants:*

[...]

5° *une description des services professionnels rendus et leur date;*

[...]

8° *les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;*

3. *Un ergothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.*

Chef d'infraction numéro 1 :

[95] Le témoignage de l'experte Line Lemelin et son rapport d'expertise (P-8) révèlent principalement « *que la partie la plus faible du rapport d'évaluation de l'intimée ne concerne pas la cueillette des données,*

l'administration des tests. C'est l'analyse. » (Notes sténographiques, p. 161)

- [96] Le principal reproche adressé à l'intimée, c'est d'avoir donné des avis et des conseils incomplets non validés par la présence d'une analyse.
- [97] Selon l'experte, l'intimée devait alors poursuivre son évaluation pour déterminer s'il s'agissait d'une limitation reliée à des douleurs, à une tolérance à l'effort diminué ou à un manque de collaboration de A.B..
- [98] L'experte soumet que l'intimée, étant en présence de données objectives et subjectives discordantes, devait poursuivre l'évaluation et l'analyse pour faire le point entre certaines données recueillies.
- [99] L'experte soumet que l'aspect de la douleur et de l'impact de celle-ci sur la tolérance à l'effort n'ont pas été suffisamment documentés et que l'évaluation incomplète a amené l'intimée à faire une analyse lacunaire de A.B..
- [100] Ce n'est qu'au moment de l'audition que l'intimée nous apprend par son témoignage que A.B. n'a pas fourni son effort maximal par crainte des appareils servant à la prise de mesures.
- [101] Le rapport d'évaluation de l'intimée est muet à ce sujet.
- [102] Le Conseil est d'avis que cette information pertinente aurait dû être dénoncée au rapport d'évaluation de l'intimée.

[103] Puisque cette information n'est pas consignée et divulguée au rapport d'évaluation, il faut nécessairement conclure que l'intimée devait alors poursuivre cette évaluation pour déterminer s'il s'agissait effectivement d'une limitation reliée à la crainte des appareils de mesure utilisés dans le but d'établir le bilan articulaire et musculaire de A.B., d'autant plus qu'elle était en présence de données objectives et subjectives discordantes.

[104] Le fait pour l'intimée d'affirmer dans son rapport que A.B. n'avait pas fourni un effort maximal est insuffisant.

[105] Pour valider cette information, il aurait fallu que l'investigation se prolonge et se traduise par des mises en situation et des répétitions de mouvement qui auraient fait l'objet de nouvelles mesures au moyen du dynamomètre de Jamar et de l'ego fet.

[106] Le Conseil déclare l'intimée coupable du chef d'infraction 1 en vertu de l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec.

Chef d'infraction numéro 2 :

[107] Les normes professionnelles établies par l'experte madame Lemelin et décrites dans son rapport d'expertise sont les suivantes :

- L'ergothérapeute doit évaluer les exigences spécifiques des travaux d'entretien courant du domicile du client.
- L'évaluation des exigences physiques doit faire état des activités spécifiques reliées à la tâche et chacune de ces activités doit

faire l'objet d'une analyse par une description des demandes physiques qui s'y rattachent.

- Cette évaluation doit être rédigée en tenant compte de l'environnement réel du client.

[108] L'intimée n'a pas fait entendre de témoin expert.

[109] Dans *Psychologues c. Dupéré-Vanier*, 2001, D.D.O.P. 397 (T.P.), le Tribunal mentionne que « *l'expert est la personne ou le témoin le plus compétent, le plus apte à renseigner le Conseil de discipline sur l'existence de la norme, de la règle scientifique généralement reconnue qui serait applicable aux faits spécifiques sous étude. Il aidera le Conseil à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi a dérogé ou non à la règle, compte tenu de la preuve offerte.* »

[110] Dans *Roberge c. Bolduc*, 1991, 1 R.C.S. 374, le juge l'Heureux-Dubé s'exprime ainsi : « *la norme doit toujours être, compte tenu des faits particuliers de chaque espèce, celle du professionnel raisonnable placée dans les mêmes circonstances.* »

[111] Les auteurs Guy Cournoyer et Nicolas Cournoyer dans « *La faute déontologique : sa formation, ses fondements et sa preuve*, p.25, *Déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2007), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2007. écrivent : « *le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il*

doit établir trois éléments :

- *La norme scientifique applicable au moment de l'acte;*
- *Le comportement du professionnel prétendument fautif;*
- *Il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction. »*

[112] Le Conseil est d'avis que la plaignante s'est acquittée de son obligation de prouver les deux premiers éléments.

[113] En ce qui a trait au troisième élément, le Tribunal rappelle dans *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003, Q.C.T.P. 132. qu'un Conseil de discipline décide « *si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique* » ou « *si l'écart entre le comportement reproché et le comportement adéquat est si grand qu'il constitue un faute déontologique* ».

[114] Le Tribunal conclut que « *la doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettent des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique* ». Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire *Mongrain c. infirmières et*

infirmiers, 1999, D.D.O.P. 301, par. 28.

- [115] La preuve révèle que l'intimée ne s'est pas servie exclusivement d'une grille d'évaluation fournie par la C.S.S.T. (I-3) pour préciser les besoins d'aide.
- [116] Les résultats proviennent de d'autres sources comme ses propres observations et différentes mises en situation complétées lors de sa visite au domicile de A.B.
- [117] L'évaluation au domicile de A.B. a duré trois heures. L'intimée a fait la visite des lieux. Elle a établi la dimension des pièces de la maison et du terrain en plus de prendre des photographies des lieux (voir photographies 13, 14,15, 16, 17, 18,19, 20, 21, 22 et 23 en annexe à P-2).
- [118] Les exigences physiques ont été évaluées en tenant compte principalement du diagnostic de la lésion professionnelle, soit l'entorse cervicodorsale et l'articulation sollicitée à la suite de cette lésion, soit le cou.
- [119] L'intimée a considéré les capacités physiques ainsi que les limitations fonctionnelles permanentes de A.B. telles que décrites dans le rapport d'expertise du Docteur Marcel Morand, physiatre, daté du 21 janvier 2008, soit dix mois avant l'évaluation faite au domicile de A.B..
- [120] Avec motifs à l'appui, l'intimée a jugé que A.B. était justifié de recevoir de l'aide pour les activités suivantes : déneigement en utilisant une pelle-

traineau et un grattoir, l'installation et retrait de l'abri temporaire pour automobile ainsi que la peinture des murs et des plafonds. De la même façon, l'intimée a jugé que A.B. n'était pas justifié de recevoir de l'aide pour les activités de tondre le gazon sur un terrain plat et d'utiliser un coupe-bordure.

[121] A.B. s'est dit fonctionnel dans l'accomplissement des activités de tondre le gazon et d'utiliser le coupe-bordure en mentionnant qu'il n'accomplissait ces activités qu'aux deux semaines environ...et qu'il était en mesure d'être indépendant lors de l'accomplissement de ces tâches...(p.19, P-2).

[122] En plus de cet aveu de la part de A.B., l'intimée a quand même considéré d'autres facteurs comme ses capacités physiques et ses limitations fonctionnelles.

[123] À titre d'exemple, ces commentaires de l'intimée concernant l'activité reliée au ratissage du terrain : *« le ratissage du terrain s'effectue à quelques reprises durant la saison du printemps et de l'automne... il y a seulement un arbre sur le terrain arrière qui produit des feuilles au sol...le poids des feuilles peut se situer entre 5 et 10 kilos alors que la limitation fonctionnelle de A.B. en terme de manutention se situe à 15 kilos...Nous avons proposé à A.B. de se renseigner sur les souffleurs et aspirateurs électriques pour les feuilles... »*

[124] Le Conseil est d'avis que la plaignante a failli à son obligation de prouver de façon prépondérante que le comportement reproché à l'intimée

s'écarte suffisamment des normes professionnelles établies par l'expertise pour constituer une faute déontologique.

[125] L'intimée est déclarée non coupable de l'infraction décrite au chef 2 de la plainte.

Chef d'infraction numéro 3 :

[126] Pour les mêmes raisons et motifs mentionnés précédemment en relation avec le chef d'infraction 2, l'intimée est déclarée non coupable de l'infraction décrite au chef 3 de la plainte.

Chef d'infraction numéro 4 :

[127] Lors d'une conversation téléphonique en date du 1^{er} décembre 2008, l'intimée a mentionné à madame Marie-Claude Béliveau, conseillère en réadaptation physique à la CSST, que le client A.B. lui aurait confié lors de l'évaluation du 26 novembre 2008 qu'il avait pensé se rendre au bureau de la CSST avec une arme décrite comme étant un AK47.

[128] L'intimée et A.B. affirment que ces propos faisaient allusion à des événements remontant à l'année 2006.

[129] Quant à madame Béliveau, elle pensait qu'il s'agissait de propos de nature contemporaine.

[130] Peu importe l'imminence ou non de cette menace, le Conseil est d'avis qu'il s'agissait d'une information confidentielle qui ne devait pas être

divulguée par l'intimée.

[131] La publication de cette information au rapport d'évaluation (P-2) ainsi qu'au rapport de discordances (P-3) n'avait aucun rapport avec le mandat confié par la CSST à l'intimée.

[132] A.B. n'avait pas autorisé expressément l'intimée à dénoncer cet entretien relatif à cet événement datant de 2006.

[133] Le contrat de services professionnels (P-6) n'autorisait aucunement l'intimée à transmettre cette information.

[134] A.B. n'a jamais renoncé de façon expresse ou implicite au secret professionnel.

[135] Cette information transmise à la CSST est à l'origine de la mise en demeure du 12 décembre 2008 adressée à A.B., de la convocation de ce dernier au bureau de la CSST et de la conférence téléphonique du 2 décembre 2008 avec le service de police de la ville de Laval.

[136] Le respect du secret professionnel par l'intimée n'aurait pas entraîné de telles conséquences.

[137] L'intimée est déclarée coupable du chef d'infraction numéro 4 de la plainte.

Chef d'infraction numéro 5 :

[138] Le 28 novembre 2008, l'intimée communique avec Pavli Mehani,

ergothérapeute, ayant déjà traité A.B.

[139] Monsieur Pavli Mehani et l'intimée confirment à la plaignante que l'entretien téléphonique du 28 novembre 2008 avait pour but de vérifier certaines affirmations de A.B. en relation avec certains traitements dispensés auparavant par monsieur Mehani, en particulier des exercices au moyen d'un casque qui avaient occasionné une augmentation de la douleur.

[140] Monsieur Mehani rapporte qu'il ne se souvient pas des détails de cet entretien téléphonique qui portait en partie sur la sincérité du client A.B..

[141] Monsieur Mehani ne se souvient pas du patient A.B. et n'est pas en mesure de l'identifier.

[142] L'intimée témoigne à l'effet que A.B. l'autorise à communiquer avec monsieur Mehani dans le but de vérifier auprès de celui-ci les réactions de son client à la suite des traitements qu'il avait dispensés en relation avec l'impact sur la douleur et la tolérance à l'effort.

[143] Le témoignage de A.B. est à l'effet qu'il a autorisé l'intimée à communiquer avec monsieur Pavly Mehani pour recueillir des informations concernant la nature des traitements dispensés auparavant par celui-ci

[144] Suivant la preuve, c'est A.B. lui-même qui a référé l'intimée à monsieur Mehani et qui lui a demandé de communiquer avec celui-ci.

[145] Cette autorisation expresse de communiquer avec monsieur Mehani

même s'il n'était pas un professionnel au dossier à ce moment-là, justifiait l'intimée de prendre des informations auprès de celui-ci.

[146] Le Conseil est d'avis que la preuve soumise n'a pas établi de façon claire et prépondérante l'infraction reprochée à l'intimée.

[147] L'intimée est déclarée non coupable du chef d'infraction 5 de la plainte.

Chef d'infraction numéro 6 :

[148] Au moment où l'intimée fait parvenir aux bureaux de la CSST et de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec son rapport d'évaluation (P-2) et le rapport de discordances (P-3) en date du 12 janvier 2009, elle a déjà pris connaissance de la demande d'enquête formulée à son sujet par A.B. en date du 1^{er} décembre 2008 (I-6).

[149] Cette demande d'enquête reprochait à l'intimée son manquement grave à l'éthique professionnelle et son manque de jugement lors de l'évaluation au domicile de A.B. en date du 26 novembre 2008.

[150] Ce rapport avait pour but de rétablir certains faits en même temps que la réputation et la crédibilité de l'intimée auprès de la CSST et du bureau de la syndique de l'Ordre.

[151] Ce rapport (P-3) n'a jamais fait l'objet d'une demande spécifique de la part de la CSST qui a procédé à sa destruction.

[152] L'intimée considère à tort le rapport de discordances comme une

« annexe » qui fait partie intégrante du rapport d'évaluation (P-2).

[153] Ce rapport n'apporte rien au résultat de l'évaluation et sur le besoin d'aide à domicile.

[154] De l'avis du Conseil, l'intimée n'a pas choisi le bon moyen pour rétablir les faits.

[155] Ce rapport a été rédigé par l'intimée afin de rétablir sa crédibilité et sa réputation.

[156] Il est vrai que ce rapport n'a causé aucun préjudice à A.B. à la suite de sa destruction par la CSST .

[157] Mais si, au contraire, la CSST l'avait conservé et utilisé pour rendre sa décision, ce document aurait pu entraîner un préjudice réel pour A.B. même s'il n'a eu aucune incidence sur la décision rendue par la CSST.

[158] Même si ce document a été rédigé de bonne foi par l'intimée, il reste que celle-ci a fait preuve d'un manque de prudence flagrant, suffisant pour constituer un manquement à l'éthique professionnelle.

[159] L'intimée est déclarée coupable du chef d'infraction numéro 6 de la plainte.

Chef d'infraction numéro 7 :

[160] La preuve révèle qu'il n'y a aucune mention, indication ou annotation dans le dossier clinique de A.B. (P-1) d'une conversation téléphonique avec

monsieur Pavly Mehani en date du 28 novembre 2008.

[161] La seule mention que l'on retrouve à P-1 en date du 28 novembre 2008 réfère à un échange de courriel avec madame Marie-Claude Béliveau.

[162] L'intimée est déclarée coupable du chef d'infraction numéro 7 de la plainte.

Chef d'infraction numéro 8 :

[163] La preuve révèle qu'il n'y a aucune mention d'une conversation téléphonique avec madame Marie-Claude Béliveau dans le dossier clinique de A.B. (P-1).

[164] La seule note évolutive au dossier clinique de A.B. en date du 1^{er} décembre 2008 réfère à une discussion entre l'intimée et son supérieur Jean-Roch Auger.

[165] Seule la facturation du Centre de Thérapie physique et sportive du 19 février 2009 réfère avec date à l'appui, soit le 1^{er} décembre 2008, à l'existence d'une conversation téléphonique avec madame Marie-Claude Béliveau, conseillère en réadaptation.

[166] La mention de cet entretien téléphonique du 1^{er} décembre 2008, qui a eu un impact important sur la suite des événements, aurait dû apparaître à titre d'inscription dans le dossier clinique de A.B..

[167] L'intimée est déclarée coupable du chef d'infraction numéro 8 de la

plainte.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL:

RÉTIÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du patient mentionné à la plainte, ainsi que tout détail, document ou information permettant de l'identifier.

ACQUITTE l'intimée des infractions reprochées au chef 2 de la plainte.

ACQUITTE l'intimée des infractions reprochées au chef 3 de la plainte.

ACQUITTE l'intimée de l'infraction reprochée au chef 5 de la plainte.

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées aux chefs 1, 4, 6, 7 et 8 de la plainte.

ORDONNE un arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions tel que mentionné au chef 1 de la plainte.

ORDONNE un arrêt des procédures en relation avec l'article 60.4 du Code des professions tel que mentionné au chef 4 de la plainte.

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours.

ORDONNE qu'une nouvelle audition soit tenue pour la détermination de la sanction à une date à être fixée par la secrétaire du Conseil de discipline.

**Me Jacques Parent, avocat
Président**

**Mme Madeleine Trudeau,
ergothérapeute, membre**

**M. Gérard De Marbre,
ergothérapeute, membre**

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Madame Valérie Sévigny
Partie intimée

DATES DE L'AUDIENCE : 17, 18 OCTOBRE ET 17 DÉCEMBRE 2012
DATE DE LA PRISE EN DÉLIBÉRÉ : 5 FÉVRIER 2013 LORS DE LA RÉCEPTION DES NOTES
STÉNOGRAPHIQUES COMPLÈTES

ANNEXE I
LISTE DES PIÈCES
PLAIGNANTE

- P-1 : Notes évolutives de Valérie Sévigny dans le dossier de A.B.
- P-2 : Rapport d'évaluation des besoins d'aide pour les travaux d'entretien courant du domicile.
- P-3 : Rapport de discordances.
- P-4 : Note d'intervention de Marie-Claude Béliveau datée du 1^{er} décembre 2008.
- P-5 : Mise en demeure envoyée à A.B.
- P-6 : Contrat de services professionnels de la CSST.
- P-7 : Curriculum vitae de Mme Line Lemelin.
- P-8 : Rapport d'expertise de Mme Line Lemelin.
- P-9 : Guide de compétence de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

ANNEXE II
LISTE DES PIÈCES
INTIMÉE

- I-1A : Facture modifiée
- I-1B : Facture non modifiée (vierge)
- I-2 : Liste des questions préparée par l'intimée pour madame Nathalie Thompson.
- I-3 : Conseils à retenir pour exécuter avec précaution les travaux d'entretien du domicile et description et utilisation de la grille d'exigences physiques.
- I-4 : Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.
- I-5 : Lettre de A.B. à son avocat.
- I-6 : Demande d'enquête du 1^{er} décembre 2008.
- I-7 : Courriel du 28 octobre 2008 de madame Marie-Claude Béliveau adressé à monsieur Jean-Roch Auger.
- I-8 : Note évolutive de monsieur Jean-Roch Auger, ergothérapeute et propriétaire de la clinique où travaille l'intimée.
- I-9 : Questionnaire médical de A.B. en date du 26 novembre 2008
- I-10 : Politiques et règlements de la Clinique, modifié en date du 13 mai 2008.

ANNEXE III

AUTORITÉS SOUMISES PAR LE PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

DOCTRINE

1. PHILIPS-NOOTENS, Suzanne, LESSAGE JARJOURA, Pauline et P. Kouri Robert, *Éléments de responsabilité civile médicale – Le droit dans le quotidien de la médecine*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, EYB2007RCM17.
2. GOULET, Mario, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pages 70 à 72.

JURISPRUDENCE

1. *Légaré c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*. 2011 QCTP 41
2. *Florence Colas, syndic c. Sophie Légaré*, 28 juillet 2009, plainte n° 17-07-00012, CD erg.;
3. *Florence Colas, syndic c. André Perreault*, 30 septembre 2010, plainte n° 17-09-00022, CD erg.
4. *Josée Lemoignan, syndic c. Jean-Roch Auger*, 3 juin 2010, plainte n° 17-09-00021 CD erg.
5. *Dembri c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 1999 QCTP 13.
6. *Tran c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2000 QCTP 42.
7. *S.T. c. Ward*, AZ-50693284, 26 octobre 2010, C.D. psy.

8. *L'impériale, compagnie d'assurance-vie c. Roy*, 27 septembre 1990, AZ-90011989, C.A.
9. *Glegg c. Smith & Nephew Inc* [2005] 1 R.C.S. 724
10. *Dea et Francofor inc*, 2009 QCCLP 4943
11. *Laplante et Global Driver Services Inc*, 2012 QCCLP 5678
12. *Denys Depuis, syndic c. Lakmache*, AZ-50288093, 6 décembre 2004, C. disc psy.
13. *Lakmache c. Psychologues*, 2007 ACTP 117
14. *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff, ès qualités (psychologues)*, 2001 QCTP 008.

ANNEXE IV

AUTORITÉS SOUMISES PAR L'INTIMÉE

JURISPRUDENCE

1. *Goyette c. X (Avocats)* 1998 Q.C.T.P. 1698
2. *Malo c. Infirmières et infirmiers* 2003, Q.T.C.P. 132